

Département fédéral de l'intérieur DFI
Secrétariat général SG-DFI
Inselgasse 1
3003 Berne

Par courriel : Sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Lausanne, le 9 septembre 2026

Procédure de consultation - Révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 2030)

Madame, Monsieur,

La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) vous remercie de lui offrir la possibilité de se prononcer dans le cadre de la consultation susmentionnée. Elle vous fait part de sa position ci-après.

I. Introduction

Face à l'allongement de l'espérance de vie, à la baisse du taux de natalité et à l'arrivée à la retraite des générations nées dans les années 1970, l'AVS fait face à de nombreux défis. L'introduction de la 13^e rente augmentera d'autant plus la pression sur le premier pilier : elle devrait engendrer pour l'AVS un déficit de répartition dès 2026. Celui-ci pourrait s'accroître rapidement compte tenu des coûts annuels de la prestation estimés. D'autres projets pourraient venir affaiblir le premier pilier comme le déplafonnement des rentes des couples mariés. Afin d'assurer la stabilité financière de l'AVS, une réforme structurelle et durable du premier pilier s'avère nécessaire.

Le projet soumis à consultation contient certes quelques mesures de modernisation bienvenues ainsi que des incitations intéressantes à poursuivre volontairement une activité lucrative au-delà de l'âge de référence. Il ne saurait toutefois être considéré comme une véritable réforme structurelle de l'AVS. La CVCI porte dès lors un regard très critique sur cette révision. Elle aurait attendu du Conseil fédéral qu'il saisisse cette occasion pour ouvrir une réflexion de fond sur les paramètres du premier pilier et sur les moyens d'en garantir durablement le financement. Augmenter continuellement les recettes sans corriger les déséquilibres structurels revient à repousser les difficultés plutôt qu'à les résoudre. Le Conseil fédéral reconnaît d'ailleurs lui-même dans son rapport qu'un relèvement de l'âge de référence pourrait devenir nécessaire à moyen ou à long terme pour assurer la stabilité financière de l'AVS. Il renonce pourtant à traiter cette question dans le cadre de la présente réforme et en reporte une nouvelle fois l'examen.

La CVCI est consciente du rejet très net de l'initiative sur les rentes en mars 2024 et de la nécessité de tenir compte des différences entre les parcours professionnels, notamment de la pénibilité de certaines activités ou de la durée des carrières. Elle ne plaide donc pas pour une augmentation uniforme et immédiate de l'âge de référence. Elle regrette en revanche que la réforme appelée à stabiliser l'AVS entre 2030 et 2040 ne comporte pas une réflexion plus approfondie sur une adaptation progressive et différenciée de ce paramètre, accompagnée de mécanismes permettant de tenir compte des réalités du marché du travail.

Les impôts et les cotisations salariales prélevés en faveur de l'AVS n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. Une nouvelle hausse est déjà prévue pour financer la 13^e rente AVS. L'unique mesure structurelle de ces dernières années a été l'harmonisation, attendue de longue date, de l'âge de référence pour les femmes et les hommes – une mesure dont l'impact sur les prestations a été fortement atténué. Selon les modalités du financement de la 13^e rente AVS, le Conseil fédéral prévoit que l'AVS aura besoin de moyens financiers supplémentaires dans les années 2030. Pour couvrir ces besoins financiers, il ne pense qu'à une seule solution: augmenter encore les impôts et les cotisations salariales.

Pour la CVCI, cette logique atteint ses limites. Les entreprises et les actifs ne peuvent pas être considérés comme une source de financement indéfiniment extensible à chaque fois que les dépenses du système augmentent. Une hausse des cotisations salariales renchérit directement le coût du travail, pèse sur la compétitivité des entreprises et réduit le revenu disponible des salariés. Une nouvelle augmentation de la TVA affecterait quant à elle le pouvoir d'achat et la consommation.

La CVCI refuse donc qu'AVS 2030 se résume à choisir entre davantage de charges sur le travail et davantage d'impôts. Avant d'exiger de nouveaux sacrifices des ménages et des entreprises, il convient d'engager enfin les réformes structurelles nécessaires pour adapter durablement l'AVS aux réalités démographiques et économiques.

II. Appréciation

a. Mesures relatives aux cotisations

Indépendants – Relèvement du taux de cotisation

Le projet soumis à consultation prévoit d'aligner le taux de cotisation maximum pour les indépendants avec celui des salariés et de limiter le barème dégressif des cotisations aux indépendants à faible revenu. En outre, les rachats des indépendants relatifs à la prévoyance professionnelle ne doivent plus être exemptés des cotisations AVS. Avec une telle proposition, le Conseil fédéral fait croire que les indépendants seraient privilégiés par rapport aux salariés. Or, il oublie que les indépendants assument d'autres risques que les salariés. Ils financent en grande partie leur couverture sociale, leur prévoyance professionnelle et leurs risques entrepreneuriaux. Le statut d'indépendant ne doit pas être rendu moins intéressant. La CVCI s'oppose ainsi à cette modification.

Indemnités journalières maladie et accident

À l'heure actuelle, les indemnités journalières versées en cas de maladie ou d'accident ne sont pas soumises aux cotisations AVS, AI et APG. Lorsqu'une incapacité de travail se prolonge, le salarié peut dès lors être tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative, sans participation de l'employeur. Or, lorsque les rapports de travail subsistent, les personnes concernées ne sont pas toujours conscientes de cette obligation et peuvent omettre de s'annoncer auprès de leur dernière caisse de compensation. De leur côté, les caisses ne disposent pas nécessairement des informations leur permettant d'identifier ces situations.

Une annonce tardive peut ainsi entraîner des lacunes de cotisations, en particulier lorsque le délai de péremption de cinq ans est dépassé, avec des conséquences sur le montant de la future rente.

Pour remédier à ce problème, le Conseil fédéral propose, à l'art. 5, al. 2bis AP-LAVS, d'assimiler au salaire déterminant les indemnités journalières de maladie ou d'accident versées pendant la durée des rapports de travail. Elles seraient ainsi soumises aux cotisations AVS, AI et APG, financées paritairement par l'employeur et le salarié.

La CVCI porte un regard critique sur cette solution. D'une part, les situations auxquelles le Conseil fédéral entend remédier semblent relativement rares en pratique, de sorte qu'il paraît disproportionné d'introduire un nouveau mécanisme généralisé de cotisation pour y répondre. D'autre part, la mesure entraînerait des charges financières et administratives supplémentaires pour les entreprises qui devraient s'acquitter de nouvelles charges salariales.

Enfin, cette proposition pourrait produire un effet contraire à celui recherché. Dans le système actuel, un employeur peut choisir de maintenir les rapports de travail au-delà de la période de protection contre le licenciement, notamment lorsque les indemnités journalières sont prises en charge par une assurance perte de gain. Le maintien du contrat n'engendre alors pas nécessairement de charges significatives supplémentaires pour l'entreprise. Si les indemnités journalières deviennent soumises aux cotisations sociales aussi longtemps que le contrat subsiste, chaque mois supplémentaire de maintien des rapports de travail entraînera en revanche un coût direct pour l'employeur. La réforme créerait ainsi une incitation économique nouvelle à mettre un terme au contrat dès l'échéance de la période de protection, plutôt qu'à le maintenir pendant une incapacité prolongée.

Le paradoxe est donc manifeste : en voulant protéger les salariés contre d'éventuelles lacunes de cotisations, le Conseil fédéral risque de fragiliser le maintien des rapports de travail des personnes en incapacité de longue durée. La mesure ferait supporter de nouvelles charges aux entreprises et aux salariés sans garantir qu'elle améliore réellement la situation des personnes concernées.

Dividendes des actionnaires entrepreneurs

Selon l'art. 5 al. 2ter AP-LAVS, la part du revenu provenant de droits de participation qui dépasse chaque année 15% de la valeur fiscale de ces droits doit être considérée comme salaire déterminant. Ainsi, le Conseil fédéral considère les dividendes, sous certaines conditions, comme un salaire.

Le droit actuel permet déjà aux caisses de compensation de requalifier en salaire des distributions manifestement disproportionnées au regard de la rémunération du travail fourni. Ce système permet une appréciation concrète de la situation de l'entreprise et de son dirigeant. Le mécanisme proposé remplacerait partiellement cette appréciation par un seuil abstrait de 15 %, qui ne tient pas nécessairement compte de la situation économique de l'entreprise.

Le rapport explicatif identifie lui-même une difficulté importante : la valeur fiscale des participations n'est généralement connue qu'après la taxation de la société, soit bien après la décision de distribuer le dividende. Il reconnaît ainsi la nécessité d'éviter des conséquences financières imprévues et soulève même la question des effets, en droit commercial, d'une requalification a posteriori.

La CVCI s'oppose ainsi à la requalification des droits de participation en salaire déterminant.

Gestion des salaires par des tiers

Selon l'art. 13a AP-LAVS, l'employeur peut mandater un tiers domicilié en Suisse pour décompter et payer en son nom les cotisations pour l'ensemble de son personnel.

Par analogie, les dispositions applicables à l'employeur doivent également s'appliquer à ce tiers. Toutefois, en cas d'arriérés de paiement, de renseignements insuffisants ou de demandes supplémentaires de cotisations, la caisse de compensation peut s'adresser directement à l'employeur.

L'employeur resterait responsable envers l'AVS, notamment sur la base de l'art. 52 LAVS, et la caisse pourrait continuer à s'adresser directement à lui lorsque le tiers ne fournit pas les renseignements ou ne verse pas les cotisations en temps utile. Le rapport explicatif confirme ainsi que le tiers devient l'interlocuteur ordinaire de la caisse sans que l'employeur soit libéré de ses propres obligations.

La CVCI estime qu'un mécanisme présenté comme un allègement administratif doit précisément éviter les responsabilités parallèles et les doubles circuits d'information. La réglementation devrait donc garantir une répartition extrêmement claire des obligations entre le mandataire et l'employeur et exclure toute surcharge administrative. À défaut, la CVCI ne peut soutenir l'art. 13a AP-LAVS dans sa forme actuelle.

Plateformes électroniques

En vertu de l'art. 64 al. 5bis AP-LAVS, les exploitants de plateformes électroniques doivent déclarer à la caisse de compensation compétente toutes les personnes qui exercent une activité salariée ou indépendante en Suisse via cette plateforme. Si l'exploitant omet son obligation, la caisse peut constater ce manquement par voie de décision et la publier en indiquant la raison sociale et le nom de la plateforme électronique.

Cette position paraît difficilement conciliable avec le principe d'égalité de traitement. La CVCI ne voit pas de raisons permettant de justifier l'imposition de charges supplémentaires aux exploitants de plateformes électroniques. Il ne leur appartient pas d'annoncer le statut de leurs clients aux caisses de compensation. Enfin, la CVCI ne voit aucune plus-value à l'introduction d'une nouvelle voie de décision, ni à sa publication. D'autant plus si la plateforme concernée se situe dans un Etat tiers.

Entreprises sans rémunération

Conformément à l'art. 64 al.2quater AP-LAVS, les personnes morales et autres sociétés inscrites au registre du commerce et domiciliées en Suisse qui ne versent pas de rémunération doivent s'affilier à une caisse de compensation et lui fournir les renseignements nécessaires à des fins de contrôle. Selon l'art. 68b al.3 AP-LAVS, les contrôles effectués par l'employeur doivent également s'appliquer par analogie à ces entreprises sans rémunération. La CVCI se montre critique à l'égard de cette nouvelle obligation de contrôle. Une obligation générale d'affiliation pour les entreprises sans rémunération peut entraîner des lourdeurs administratives supplémentaires, en particulier pour les sociétés holding, les microsociétés ou celles sans activités opérationnelles.

b. Encouragement de l'allongement de l'activité professionnelle

La CVCI soutient pleinement l'objectif visant à mieux mobiliser le potentiel de main-d'œuvre des personnes proches ou au-delà de l'âge de référence. Dans un contexte de pénurie de personnel qualifié et de vieillissement de la population active, supprimer les obstacles à la poursuite volontaire d'une activité constitue une orientation pertinente.

La CVCI salue dès lors le relèvement de la franchise annuelle de cotisation de 16 800 à 22 680 francs, la meilleure prise en compte des revenus réalisés après l'âge de référence ainsi que la suppression de la limite actuelle de 70 ans pour l'amélioration de la rente.

Ces mesures demeurent néanmoins relativement modestes au regard de l'objectif annoncé et des défis financiers à venir. La CVCI regrette ainsi que le projet privilégie une série d'ajustements ponctuels plutôt qu'une réflexion plus globale sur les conditions permettant de prolonger réellement les carrières professionnelles : flexibilité de la transition vers la retraite, possibilités de réduction progressive du taux d'activité, adaptation aux carrières longues et aux professions pénibles, employabilité des travailleurs âgés et adaptation progressive de l'âge de référence.

En matière de retraite anticipée, une approche différenciée demeure indispensable. Toutes les professions ne permettent pas une prolongation comparable de l'activité. Les métiers physiquement exigeants ou le travail de nuit ou par équipes doivent pouvoir faire l'objet de solutions adaptées.

c. Modification du deuxième pilier

Le projet soumis à consultation prévoit d'augmenter progressivement l'âge minimum pour le versement des prestations de vieillesse dans le cadre de la prévoyance professionnelle de 58 à 63 ans. Conformément à l'art. 13 al. 3 LPP, les exceptions à partir de 60 ans révolus ne doivent être possibles que lors de restructuration d'entreprise, d'une réglementation spécifique de la CCT relative à l'âge de référence ou de réglementations correspondantes dans le droit public.

La CVCI rejette catégoriquement cette proposition. La prévoyance professionnelle est fortement marquée par le partenariat social et les solutions de branche. De nombreuses entreprises utilisent des modèles de retraite flexibles pour rendre les restructurations, la planification du personnel ou les activités professionnelles néfastes pour la santé de manière socialement acceptable. Une augmentation générale de l'âge minimum de référence a un impact considérable sur les solutions de prévoyance existantes. En outre, la structure et la stabilité du 2^e pilier par rapport au 1^{er} pilier ne peuvent être remises en cause. Dans le cadre de l'AVS 2030, il s'agit de réformer le 1^{er} pilier de manière durable. La CVCI s'interroge sur la volonté du Conseil fédéral de s'immiscer dans la planification du deuxième pilier dans le cadre d'une réforme qui ne doit avoir trait qu'au premier pilier.

En revanche, la CVCI soutient l'objectif consistant à faciliter le maintien de la prévoyance professionnelle au-delà de l'âge de référence et à permettre son transfert en cas de changement d'employeur. Ces mesures améliorent la mobilité des travailleurs âgés et suppriment un obstacle qui peut aujourd'hui décourager la poursuite de l'activité.

d. Hausse des cotisations salariales

La CVCI rejette catégoriquement toute augmentation des cotisations salariales. L'augmentation des cotisations salariales de 0,2 point de pourcentage prévue dans la variante 3b doit être clairement rejetée. La hausse des charges salariales affaiblit l'emploi, la compétitivité et le pouvoir d'achat. Ceci affecte en particulier les secteurs à forte intensité de travail et les entreprises à forte proportion de main-d'œuvre. Le travail rémunéré ne doit pas devenir la variable d'ajustement automatique du financement des assurances sociales. La CVCI rejette donc toute hausse des cotisations salariales dans le cadre du projet AVS 2030.

e. Hausse de la TVA

Un relèvement proportionnel du taux de TVA de 0,7 point (variantes 2 et 3a) ou de 0,9 point (variante 3b) devrait entraîner une hausse de l'IPC d'environ 0,36 % (variantes 2 et 3a) ou 0,47 % (variante 3b), dans l'hypothèse où ce relèvement est intégralement répercuté sur les consommateurs. Ce renchérissement des prix devrait provoquer un ralentissement à court terme de la demande globale.

En Suisse, les entreprises répercutent généralement entre 70 et 100% des variations de la TVA sur les consommateurs en ajustant leurs prix de vente. Lorsque l'augmentation de la TVA ne peut pas être entièrement répercutée sur la clientèle, la part non répercutée accroît la pression sur les marges bénéficiaires des entreprises. La hausse des prix à la consommation induite par le relèvement de la TVA peut par ailleurs entraîner des revendications salariales plus élevées afin de compenser le renchérissement. Ces deux positions sont inconciliables avec les intérêts économiques d'une entreprise.

Par ailleurs, si la variante combinant un relèvement du taux de TVA de 0,7 point et une augmentation du taux de cotisation de 0,2 point devait être retenue, elle entraînerait, en 2031, un ralentissement temporaire de la croissance économique. Le PIB diminuerait de 0,17% la première année.

Pour la CVCI, ces conséquences renforcent la nécessité de ne pas considérer les hausses de prélèvements comme le premier instrument d'assainissement du premier pilier.

f. Mécanisme d'intervention financière

Sur le principe, la CVCI soutient la création d'un mécanisme d'intervention financière qui pourrait s'avérer nécessaire en cas de réduction du fonds AVS. Toutefois, si des mesures de stabilisation devaient être adoptées par l'Assemblée fédérale, elle s'oppose fermement à ce que celles-ci prennent la forme d'une augmentation des cotisations salariales. Ces dernières ne sauraient être systématiquement utilisées en faveur de la stabilisation du premier pilier. Sur ce point, comme cela a déjà été évoqué, une réforme structurelle s'avère nécessaire.

g. Nouvelles bases de données et déclarations supplémentaires pour l'employeur

En vertu de l'art. 51 al. 3bis AP-LAVS, les employeurs sont tenus d'indiquer, dans le cadre de la déclaration annuelle des salaires, le taux d'occupation et la profession exercée par leur personnel. Le rapport explicatif du Conseil fédéral précise que ces données doivent être enregistrées dans le dossier individuel de la personne assurée et gérées tout au long de sa carrière professionnelle. La CVCI rejette cette nouvelle obligation. Les taux d'occupation des salariés varient régulièrement, les dénominations de poste de ne sont pas standardisées, les contrats de travail et les descriptions de poste ne reflètent pas toujours entièrement l'activité effectivement exercées. Si les données renseignées par l'employeur ne correspondent pas parfaitement aux libellés souhaités, l'employeur s'expose à des corrections et à de nouvelles responsabilités. Il en va de même pour les caisses de compensation qui seraient confrontées à de nouvelles charges administratives. La CVCI tient à souligner que de nombreuses statistiques sont à disposition de l'administration, notamment au travers de la statistique structurelle des entreprises (STATENT) laquelle avait justement été introduite pour alléger la charge des employeurs et des caisses de compensation. Or, aujourd'hui, le Conseil fédéral propose de revenir à une époque similaire à celle du recensement laquelle engendrerait des charges administratives considérables pour les employeurs et les caisses de compensation. La CVCI s'oppose ainsi fermement à cette nouvelle obligation.

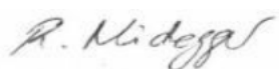
III. Conclusion

Le projet soumis à consultation ne répond pas aux attentes que la CVCI place dans une réforme appelée à stabiliser l'AVS pour la décennie 2030-2040. Les mesures véritablement incitatives restent ponctuelles et d'une portée limitée. À l'inverse, une part importante du projet consiste à élargir l'assiette des cotisations et à imposer de nouvelles obligations aux entreprises : hausse des cotisations des indépendants, assujettissement des indemnités journalières, nouvelle réglementation des dividendes, obligations de contrôle et de déclaration supplémentaires ou encore éventualité de nouvelles hausses de la TVA et des cotisations salariales.

Cette approche ne saurait tenir lieu de réforme structurelle. Le Conseil fédéral reconnaît lui-même qu'une adaptation de l'âge de référence constitue une mesure susceptible de stabiliser financièrement l'AVS à moyen et long terme. Il choisit pourtant d'en reporter l'examen, tout en sollicitant dès aujourd'hui les entreprises et les actifs par de nouveaux prélèvements et de nouvelles obligations. La CVCI aurait attendu d'AVS 2030 qu'elle engage précisément cette réflexion de fond.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Morard Nidegger
Responsable service politique



Oriane Engel
Responsable politique